

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

CANTON
FOSSES

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT DES MESURES DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Belloy-en-France,

Vu les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1334-30 à R1334-37 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009, portant réglementation des bruits de voisinage à l'exception de ceux qui ne sont pas régis par une réglementation spécifique,

Considérant qu'il importe d'édicter des règles dans l'intérêt de la tranquillité publique, de compléter la réglementation en vigueur par des règles plus restrictives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 2 – Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- De 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30, les jours ouvrables ;
- De 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, le samedi ;
- De 10 heures à 12 heures, le dimanche et les jours fériés.